

Alençon, le 11 janvier 2024

Affaire suivie par Nathalie SICOT

mail : nathalie.sicot@ars.sante.fr

tél : 02 33 80 83 29/06 80 06 74 14

MONSIEUR LE MAIRE
COMMUNE DE LA FERTE-MACE
Hôtel de ville
BP 129
61600 LA FERTE MACE

Affichage obligatoire sur des panneaux visibles des usagers de l'établissement

Ces analyses sont consultables sur <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/recherchePiscine.do?methode=menu&idRegion=28>

PISCINE CA DE LA FERTE MACE

Prélèvement 00142098
Unité de gestion 0234 PISCINE CA DE LA FERTE MACE
Installation UDI 001656 BASSIN SPORTIF CA FERTOIS
Point de surveillance P 0000002265 BASSIN SPORTIF PAYS FERTOIS
Localisation exacte BORD DE BASSIN
Commune FERTE-MACE (LA)

Prélevé le : jeudi 04 janvier 2024 à 11h03
par : VINCENT RIBOT
Type visite : PI

MESURES TERRAIN	Résultats	Limite de qualité		Référence de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
Acide isocyanurique	<5 mg/L		75,00		
Chlore libre	2,88 mg(Cl2)/L				
Chlore total	3,74 mg(Cl2)/L				
Fréquentation instantanée	0 /				
pH	7,3 unité pH	6,90	7,70		
Température de l'air	25,0 °C				
Température de l'eau	28,0 °C				
Transparence qualitative	0 /				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABEO ORNE
Type de l'analyse : PCL

6102
Code SISE de l'analyse : 00149500

Référence laboratoire : O.2024.24-4-1

	Résultats	Limite de qualité		référence de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
MINERALISATION					
Chlorures	390 mg/L				250,00
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	3,7 mg(C)/L				5,00
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL				100
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)		0,00		
Pseudomonas aeruginosa par 100ml	<1 n/(100mL)		0,00		
Staphylocoques pathogènes par 100ml	<1 n/(100mL)		0,00		
RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION					
Chlore combiné	0,86 mg(Cl2)/L		0,60		
Chlore libre actif	1,77 mg(Cl2)/L	0,40	1,40		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00142098)

L'eau du bassin n'est pas conforme aux exigences de qualité définies par la réglementation en vigueur en raison de la teneur en chlore libre actif supérieure à la valeur limite maximale fixée à 1,4 mg/L pouvant favoriser la formation de dérivés chlorés irritants pour les muqueuses des yeux et des voies respiratoires ainsi que de la concentration en chlore combiné supérieure à la valeur limite maximale fixée à 0,6 mg/L pouvant être à l'origine d'irritations des muqueuses, des yeux et des voies respiratoires.

le Technicien Sanitaire
et de Sécurité Sanitaire en Chef



Nathalie SICOT